

VD_OMNI GE.2015.0228 vom 1. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0228

FR: VD_OMNI GE.2015.0228 du 1 mars 2017

IT: VD_OMNI GE.2015.0228 del 1 marzo 2017

Regeste

A. _____ /Service de la consommation et des affaires vétérinaires | Décision du Vétérinaire cantonal interdisant au recourant la détention de plus d'un chien - qui ne devra pas peser plus de 10 kg - et lui imposant des obligations accessoires. Champ d'application de la LPolC: la loi s'applique aussi à la détention de chiens à l'intérieur d'une propriété clôturée (consid. 3). Justification de la mesure: celle-ci est fondée sur une base légale et est conforme au principe de la proportionnalité compte tenu des nombreuses agressions survenues et du danger représenté par l'incapacité constante du recourant à éduquer et maîtriser ses chiens. Au vu de la jurisprudence du TF, il est douteux que cette mesure constitue une atteinte à la liberté personnelle du recourant (consid. 4). Principe de la territorialité du droit public: la domiciliation du recourant à l'étranger n'entrave pas l'application de la décision attaquée dans le Canton de Vaud (consid. 5). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité intimée a levé l'effet suspensif d'un éventuel recours contre sa décision. Le recourant en a requis la restitution. Cette requête devient cependant sans objet puisqu'il est à présent statué au fond.

E. 3

Les dispositions de la loi sur la faune restent réservées." b) Rien dans le texte ou la systématique de la loi ne laisse à penser que celle-ci ne s'appliquerait pas aux animaux détenus dans des propriétés privées clôturées. Au contraire, il est spécifié que la loi s'applique à la détention de chiens (art. 2 al. 1 let. a LPolC). Quant à l'art. 16 LPolC, il ne traite pas du champ d'application de la législation. Ce grief est rejeté.

E. 4

Le recourant fait valoir que la décision attaquée serait injustifiée et excessive; il conteste l'interdiction de détenir un chien de plus de 10 kg. Il argue qu'il ne peut être exigé que sa compagne, qui est propriétaire de la chienne "C. _____", soit contrainte de prendre cet animal avec elle dans tous ses déplacements, ni que lui-même quitte la maison en même temps que sa compagne pour éviter d'être seul avec "C. _____" et d'en être ainsi le détenteur. Il estime en substance qu'on doit lui laisser la possibilité de prouver, par le moyen

d'une expertise comportementale effectuée avec un autre chien, qu'il est apte à détenir un chien de garde. Il conteste son incapacité de détenir un tel animal, en alléguant qu'au moment de l'incident du 2 août 2015, il se remettait d'une opération à la hanche et n'avait pas encore pleinement récupéré l'équilibre et la force nécessaires pour retenir un chien de la taille de "H._____". Il serait actuellement pleinement rétabli physiquement et donc apte à maîtriser un grand chien. a) Selon la définition légale, toute personne ayant la garde d'un chien en est le détenteur (art. 4 LPolC). En cas d'agression, il est prévu que tout détenteur dont le chien a blessé une personne ou un animal par morsure doit porter secours à cette personne ou à cet animal et annoncer l'incident au service ou au poste de police le plus proche (art. 23 al. 1 LPolC). Concernant les mesures prises par le SCAV, les règles applicables sont en particulier les suivantes: " Art. 26 Evaluation comportementale 1 Tout chien suspect d'agressivité fait l'objet d'une évaluation comportementale. Le cas échéant, sur préavis préfectoral, il est séquestré sans délai et mis en fourrière. 2 Le service est compétent pour ordonner une évaluation comportementale et pour proposer aux communes les mesures de proximité à prendre à l'encontre du chien ou du détenteur, notamment d'imposer : a. les cours d'éducation canine ; b. la tenue du chien en laisse ; c. le port de l'applique dentaire ; d. le port de la muselière ; e. la désignation des personnes autorisées à détenir le chien ; f. l'euthanasie, en cas de récurrence ou de problèmes graves. 3 Les frais de la mise en fourrière, de l'évaluation comportementale et de l'éventuelle euthanasie sont à la charge du détenteur. [...] Art. 27 Devoir d'informer et droit d'accès 1 Tout propriétaire ou tout détenteur d'un chien est tenu de fournir au service, ainsi qu'aux experts désignés par ce dernier, les informations demandées. 2 Lors d'une enquête ou d'une évaluation comportementale, dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses tâches, le service, par l'intermédiaire de ses collaborateurs dûment assermentés, peut accéder aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux, même sans l'autorisation de l'ayant droit. 3 Il peut, par l'entremise du préfet, avoir recours à la force publique. Art. 28 Mesures d'intervention 1 Outre les mesures de proximité prévues à l'article 26, le service prend des mesures d'intervention graduées en fonction de l'ampleur des dispositions agressives du chien ou du manque de capacité de son détenteur à s'en charger, telles que : a. faire suivre une thérapie comportementale au chien ; b. interdire la détention d'un chien particulier ; c. prononcer une interdiction temporaire ou définitive de détenir un chien ; d. ordonner une stérilisation ou une castration ; e. ordonner l'euthanasie d'un chien ou d'une portée, sous réserve de l'article 120 du code rural et foncier. f. ordonner la confiscation du chien en vue de son remplacement. [...]" La liste prévue par ce dernier article n'est pas exhaustive ("telles que") et permet la mise en œuvre d'autres mesures d'intervention (cf. GE.2014.0165 du 27 avril 2015 consid. 5a; GE.2011.0197 du 6 juin 2012, consid. 3c). b) D'une manière générale, l'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé [art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. féd.; RS 101)]. Cela vaut en particulier pour toute restriction d'une liberté fondamentale, qui doit en outre être fondée sur une base légale (art. 36 Cst. féd.). A cet égard, la liberté personnelle est garantie par l'art. 10 al. 2 Cst. féd., selon lequel tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. La question de savoir si et dans quelle mesure l'interdiction de détenir un chien tombe dans le champ d'application de cette liberté fondamentale comme élément indispensable à l'épanouissement de la personne humaine a été laissée indécise par le Tribunal fédéral (ATF 133 I 249 consid. 2 ; 132 I 7 consid. 3; TF 2P.221/2006 du 2 mars 2007 consid. 2). Toutefois, il a été retenu qu'en principe la détention de chiens appartenant à

une race déterminée n'entre pas dans le champ d'application de la liberté personnelle. Une atteinte à ce droit fondamental pourrait, le cas échéant, être admise lorsque le détenteur d'un chien est obligé de se séparer de son animal avec lequel il entretient une relation affective étroite ou lorsqu'un passionné de chiens se voit interdire de manière générale la détention d'un chien (ATF 133 I 249 consid. 2). La jurisprudence concernant le principe de la proportionnalité retient qu'une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne doivent pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité), et que la mesure ne doit pas aller au-delà du but visé: le principe de la proportionnalité exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence – cf. ATF 134 I 214 consid. 5.7; 130 I 65 consid. 3.5.1). c) En l'occurrence, l'interdiction de détenir un chien est prévue par l'art. 28 al. 1 let. c LPolC qui constitue une base légale suffisante. La mesure prise est d'ailleurs moins restrictive, dès lors qu'elle permet la détention d'un chien mais à certaines conditions. Il est partant douteux qu'on puisse retenir une atteinte à la liberté personnelle du recourant dans la mesure où celui-ci garde la possibilité de posséder un chien. d) Quant à la proportionnalité de la mesure contestée, s'agissant de l'efficacité de la mesure en cause (règle de l'aptitude), qui a pour but de prévenir de futures agressions par les chiens du recourant, force est de reconnaître que la possession par celui-ci d'un seul canin de petit gabarit limite grandement le danger auquel pourrait être exposée la population. En effet, un chien de petite taille est plus facile à maîtriser physiquement et moins apte à causer des dommages s'il devait échapper au contrôle de son maître. Il ressort du dossier que plusieurs incidents sont survenus alors que le recourant promenait deux chiens ce qui a pu avoir pour conséquence de produire un effet de meute. La restriction de détenir un seul chien est ainsi de nature à diminuer un risque d'agression résultant d'un tel effet de meute. Cette mesure est donc apte à atteindre le but visé. Il convient encore d'examiner la nécessité d'une telle mesure, c'est-à-dire de vérifier qu'une mesure moins incisive ne permettrait pas d'atteindre le même but. Il ressort du dossier que le Vétérinaire cantonal a déjà pris plusieurs mesures moins contraignantes, se fondant notamment sur les art. 26 et 28 LPolC, mais sans succès. Le recourant a possédé un chien qui a causé au moins sept agressions sur des personnes, dont la grande majorité avec des morsures. Après qu'il lui a été fait interdiction de posséder ledit chien, le recourant a fait l'acquisition d'un autre animal qui a lui-même agressé deux fois des tiers avant d'être euthanasié. Les blessures occasionnées ont parfois été graves, nécessitant même une hospitalisation de quelques jours; dans ces différentes affaires la police a dû intervenir à plusieurs reprises et le Vétérinaire cantonal a été contraint de rendre une dizaine de décisions. Dans au moins trois cas, le chien n'était pas tenu en laisse; dans deux cas il était parvenu à sortir du jardin clôturé et dans le dernier cas il a échappé au contrôle du recourant. Le Vétérinaire cantonal a notamment ordonné au recourant de suivre des cours d'éducation canine avec les chiens "B. _____ " et "C. _____ " et lui a interdit de les laisser libre ensemble sur le domaine public. Il a également ordonné le renforcement de la clôture entourant le jardin où étaient détenus ces chiens. Le Vétérinaire cantonal a finalement interdit au recourant de détenir "B. _____ ". Force est de constater que, malgré ces mesures, le recourant a repris un nouveau chien "H. _____ ", de même âge et race que le précédent, qui présentait les mêmes dispositions agressives et qui a également commis deux agressions sur des tiers. A cela s'ajoute l'attitude du recourant, qui laisse à penser que des mesures moins incisives seraient sans influence. En effet, il convient de retenir une absence de prise de conscience par le recourant du danger représenté par ses

chiens: il a continué à promener "B. _____ " détaché après les premières morsures, ce qui a entraîné des agressions supplémentaires. Ce n'est que suite à l'intervention des autorités qu'il a renforcé la clôture de son jardin, dont le rapport d'enquête du 8 janvier 2013 indique qu'elle était en mauvais état et insuffisante. Bien que tenu de suivre des cours d'éducation canine avec les deux chiens "B. _____ " et "C. _____ ", le recourant n'a donné que très partiellement suite à cette obligation, en y mettant fin après seulement sept cours avec "B. _____ " sur deux mois. Il n'a pas jugé utile de reprendre cette formation, alors que "B. _____ " avait commis plusieurs agressions après l'interruption de ces cours. Il a également plusieurs fois omis de signaler les agressions commises par ses chiens, en violation de l'art. 23 LPolC. Le recourant a en outre refusé d'indiquer aux autorités la provenance du chien "H. _____ ", bien qu'un doute important existait quant à l'identité réelle de ce chien qui avait le même âge, le même aspect physique et un même défaut physiologique rare que le chien "B. _____ ". On relève encore que, selon les éléments du dossier, le recourant a tendance à minimiser les faits qui lui sont reprochés, voire à s'exonérer de sa responsabilité. Telles sont en tout cas les constatations faites par les policiers intervenus en diverses occasions [cf. les rapports d'investigation du 23 avril 2013 (p. 6 et 7) et du 13 août 2015 (p. 6)]. Cela apparaît également de manière générale à la lecture des lettres et écritures du recourant, notamment sa description de l'agression du 2 août 2015 (voir sa lettre du 8 octobre 2015). Enfin, dans son acte de recours, il persiste à nier son incapacité à éduquer ses chiens, seul apparaissant déterminante à ses yeux sa capacité physique à maîtriser ceux-ci. L'ensemble des faits de la cause démontre amplement que non seulement des mesures moins incisives que celles prévues par la décision attaquée ont précédemment été prises sans succès, ainsi que le retenait déjà la CDAP dans son arrêt du 27 avril 2015 (GE.2014.0165 précité consid. 5b), mais encore que, faute d'une réelle prise de conscience, le recourant lui-même ne collaborerait probablement pas de manière satisfaisante à des mesures nécessitant sa participation. Enfin, il existe un intérêt public manifeste à prévenir de nouvelles agressions commises par d'autres chiens que le recourant pourrait acquérir, afin de garantir la sécurité de la population. Cet intérêt est prépondérant à l'intérêt privé du recourant à acquérir sans contrainte des chiens, de la race qu'il souhaite et en nombre indéterminé. La décision n'empêche d'ailleurs pas le recourant de détenir un chien, mais le limite uniquement dans la dimension d'un tel animal et lui impose des contraintes minimales en termes d'éducation. A titre d'exemple, on mentionnera que, dans un cas où des chiens avaient commis quatre agressions – soit un nombre nettement moins élevé que dans la présente cause – le Tribunal fédéral a confirmé une interdiction de durée indéterminée de détenir des chiens d'une race dite d'attaque, assortie d'une interdiction limitée à cinq ans de détenir tout autre chien (TF 2P_52/2007 du 5 juillet 2007). Partant, la décision est conforme aux art. 26 et 28 LPolC et au principe de la proportionnalité.

E. 5

Le recourant allègue que les mesures en cause, dont il est maintenant établi qu'elles sont fondées, ne lui seraient pas applicables car il serait domicilié en Italie. a) Conformément au principe de la territorialité du droit public, une règle de droit ne peut déployer d'effet qu'à l'égard de faits qui se déroulent sur le territoire de la collectivité qui l'a adoptée, ou au moins qui y produisent des effets suffisants (Dubey/Zufferey, Droit administratif général, Bâle, 2014, p. 125; cf. également ATF 133 II 331 consid. 6.1, traduit in JdT 2007 I 504). b) En l'espèce, comme le reconnaît le Vétérinaire cantonal lui-même, sa décision n'est pas applicable sur le territoire italien. Ce point n'est pas contesté. Cela ne vide pas pour autant la décision de son efficacité. Celle-ci est, de manière logique, applicable sur le territoire

vaudois, et notamment dès le moment où le recourant voudrait faire entrer un chien sur le territoire cantonal. Le Vétérinaire a lui-même exposé la portée de sa décision dans ce cadre, et l'on peut se référer entièrement à ses explications (déterminations du 2 mars 2016, ch. 4).

E. 6

Bien que cette mesure ne soit pas contestée, il sied de relever que le chiffre 5 de la décision ordonne le suivi des quatre heures de cours pratiques obligatoires dans les trois mois consécutifs à l'adoption d'un nouveau chien. Cette exigence se fonde sur l'art. 68 de l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1) qui a été abrogé au 1^{er} janvier 2017. La mesure en question a donc perdu son objet.

E. 7

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.